



RÈGLEMENT

MARCHÉ DES BORDS DU RHÔNE

Édition 2022 - Ville de Guilhaierand-Granges

ARTICLE I : PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La ville de Guilhaierand-Granges organise un marché sur les Bords du Rhône, entre le mois d'avril et juillet 2022.

Dates : Jeudi 21 avril 2022, jeudi 19 mai 2022, jeudi 9 juin 2022, jeudi 23 juin 2022, jeudi 7 juillet 2022 et jeudi 21 juillet 2022.

Horaires : Ouverture au public entre 16h et 20h, horaires pouvant varier sur les dates de fin juin et juillet

Périmètre du marché :

- Sur les berges du Rhône, entre le restaurant Quai 808 (808 boulevard Charles de Gaulle à Guilhaierand-Granges) et la piscine intercommunale (20 Quai du Rhône à Guilhaierand-Granges).
- Les limites du marché sont délimitées par un marquage au sol.
- Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement) et vente en déambulation.
- Les emplacements non occupés à 15h30 par les professionnels dont l'inscription a été validée au préalable et confirmée par une autorisation de la mairie peuvent être réattribués aux commerçants passagers.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

2-1 – PRODUITS ACCEPTÉS :

Sur le marché des Bords du Rhône de la ville de Guilhaierand-Granges sont autorisés à exposer les professionnels dont l'activité est en rapport avec :

- l'alimentation : produits de bouche, marchandises du terroir, gastronomie, producteurs locaux
- l'artisanat local : décoration, bijoux, fleurs et plantes, accessoires...

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

2-2 - MODALITÉS DE CANDIDATURE :

Les demandes d'attribution d'emplacement sur le marché des Bords du Rhône doivent être formulées par écrit à Madame la Maire de Guilhaierand-Granges à travers le dossier d'inscription à retirer auprès de la Direction Générale des Services : 04 75 81 35 77 – dgs@guilhaierand-granges.fr. Ce dernier comporte les informations obligatoires à fournir pour faire acte de candidature.

Le marché des Bords du Rhône prendra place sur 6 dates (Jeudi 21 avril 2022, jeudi 19 mai 2022, jeudi 9 juin 2022, jeudi 23 juin 2022, jeudi 7 juillet 2022 et jeudi 21 juillet 2022). L'exposant n'est pas tenu de participer aux 6 dates. Il choisit par le biais du bulletin d'inscription les dates pour lesquelles il souhaite venir sur le marché des Bords du Rhône.

Les demandes doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ou de tout autre acte vente sur le domaine public, mentionnés au paragraphe 2-2. Le demandeur devra présenter les originaux lors de sa première venue sur le marché des Bords du Rhône.

Les dossiers d'inscription complets sont inscrits dans un registre dans l'ordre des réceptions.

2-2 PIÈCES OBLIGATOIRES À FOURNIR :

Les emplacements sont attribués aux personnes pouvant justifier des pièces à fournir selon le statut qui les habilite à exercer une activité de distribution sur le domaine public :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.
- 1 pièce d'identité en cours de validité.
- 1 attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Toute personne habilitée à exercer des actes de vente sur le marché doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Cette assurance doit comprendre une garantie « intoxication » pour les professionnels commercialisant des produits alimentaires.





Cas particuliers :

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale est remplacée pour les cas particuliers suivants :

- **Pour les commerçants et artisans domiciliés, nouvellement créés** : fournir le certificat provisoire valable 1 mois.
- **Pour les producteurs agricoles, maraîchers chefs d'entreprises** : fournir l'attestation des services fiscaux et le relevé parcellaire des terres.
- **Pour les producteurs biologiques** : fournir l'attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés.
- **Pour le conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise** : fournir la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise et l'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
- **Pour le conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise** : fournir l'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
- **Pour le salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise** : fournir la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.
- **Pour le salarié exerçant en présence du chef d'entreprise** : fournir un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.



2-3 – ACCEPTATION DES CANDIDATURES :

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, du nombre de dates retenues et du rang d'inscription des demandes.

Une commission municipale est chargée d'étudier les demandes et d'attribuer les emplacements.

Les règles d'attribution sur le marché constituent une utilisation du domaine public dont l'autorisation peut être consentie par la Maire. Cette autorisation est consentie de manière écrite, à travers une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

Compte tenu le caractère événementiel du marché des Bords du Rhône, l'exposant reçoit une autorisation de participation pour les dates choisies. Le positionnement de son emplacement sur la promenade des berges du Rhône peut être différent d'un mois à l'autre afin d'assurer une installation homogène du marché visant à ne pas avoir de places vacantes.

Afin de tenir compte de la destination et l'équilibre du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.



2-4 – CESSION DE L'EMPLACEMENT / EXCLUSION DU MARCHÉ

L'attribution d'un emplacement sur le marché des Bords du Rhône, est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit n'a pas compétence pour transférer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue nullement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel. Par conséquent, Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou une partie d'un emplacement, ainsi que de le négocier d'une manière quelconque.

Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Par ailleurs, le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement aux dates convenues préalablement.
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.



2-5 – ANNULATION DE LA PARTICIPATION

Tout exposant souhaitant mettre un terme à sa participation devra le signaler à la Direction Générale des Services de la ville de Guilhaumand-Granges et par écrit, au minimum un mois avant la date du marché à laquelle il doit venir exposer.

2-6 – PARTICIPATION DES EXPOSANTS NON-INSCRITS

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement sans inscription doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 2-2 du présent règlement.

Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Une place pourra être attribuée à l'exposant non-inscrit si les produits vendus et présentés correspondent aux produits acceptés sur le marché des Bords du Rhône et dans la limite des places disponibles.

2-7 – PARTICIPATION DES COMMERÇANTS SÉDENTAIRES DU TERRITOIRE RHÔNE CRUSSOL

Le commerçant sédentaire du territoire Rhône Crussol qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché des Bords du Rhône de la commune est dispensé :

- De mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis.
- De détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement.

ARTICLE 3 : DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

3-1 – DROIT DE PLACE

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement. Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal fixant le prix du mètre linéaire à 1 €.

3-2 – RÈGLEMENT

Les droits de place sont payables au tarif applicable, sur place le jour du marché.

Un reçu sera donné à l'exposant avec les mentions suivantes : le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le mètre occupé, le prix total à payer.

Le défaut de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DES COMMERÇANTS

4-1 – PROPRIÉTÉ DES EMPLACEMENTS

Les forains du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu, déchet, emballage ne devra subsister sur les lieux.

Les déchets devront être déposés dans les bennes mises à disposition par la ville de Guilhaumand-Granges dans le respect des règles de tri : cartons (poubelle bleue), plastique (poubelle jaune), ordures (poubelles noires).

Les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur,) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés dans le container mis à disposition par le service de la ville.

4-2 – HYGIÈNE

En application « du Paquet Hygiène » qui réglemente l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente.
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final.

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires.
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.



Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE insérés dans le « Paquet Hygiène ».

4-3 – PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (**Code Rural – Article R 214-85**).

ARTICLE 5 : POLICE GÉNÉRALE DU MARCHÉ DES BORDS DU RHÔNE

5-1 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pendant les heures de tenue du marché des Bords du Rhône, il est interdit :

- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.
- de vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés.
- de mendier dans l'enceinte du marché.
- de démarcher les clients et les commerçants.
- de s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.
- d'avoir des propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public.
- de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.
- de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires.
- de diffuser des tracts et prospectus sur la voie publique (afin d'assurer, notamment, « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques » (art. L.2212-2, 1° du CGCT), et le maintien du bon ordre dans les marchés (art. L.2212-2, 3° du CGCT).
- de respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

5-2 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés accepte toutes les clauses et conditions du présent arrêté.

5-3 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

La police générale des marchés est du ressort de la Police Nationale, de la police municipale, des services d'hygiène dans leurs domaines de compétence.

Le Maire ainsi que le régisseur placier peuvent faire appel à eux pour faire respecter les dispositions du règlement.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022 et jusqu'au 21 juillet 2022.

A :

Le :

Signature

